En conclusion, le fait doit être mentionné que, récemment, quelques institutions universitaires américaines ont montré un vif intérêt aux problèmes de police scientifique. L'Ecole de Droit de l'Université Columbia et celle de l'Université Harvard entreprennent de complètes enquêtes criminologiques, avec l'idée de formuler éventuellement de vastes projets pour l'établissement d'instituts de criminologie dans lesquels, entre autres choses, seront étudiées et systématiquement explorées les méthodes scientifiques de découverte du crime. Actuellement, il serait prématuré d'envisager le type d'organisation qu'adopteront ces instituts. On peut observer, cependant, que des centres criminologiques, tels que l'*Institut de Criminologie* de Paris, l'*Institut de Police scientifique* de Lausanne, l'*Institut de Criminologie de l'Université de Graz* et l'*Institut de Criminalistique de la Direction de la Police de Vienne*, non seulement ont attiré l'attention des Universités américaines, mais encore que leur mode d'opérer a fait l'objet d'une soigneuse étude. Il est possible que l'Institut de Criminologie projeté aux Etats-Unis cherchera à combiner l'étude purement technique, ou criminalistique, du problème criminel, avec une large interprétation sociologique, ou plutôt psycho-sociale du phénomène de la délinquence.

Les faits relatés dans cette brève esquisse, pour incomplets qu'ils soient, suffisent néanmoins à montrer qu'aux Etats-Unis, il y a un réel essor de l'idée selon laquelle il est d'une pressante nécessité de faire de la science partie intégrante du nouveau système de découverte du crime. Il n'est pas douteux que ce système s'avérera plus efficace que les anciennes méthodes d'amateurisme qui n'ont apporté au peuple américain qu'une si faible protection contre les activités dissolvantes d'une minorité criminelle bien organisée.

BORIS BRASOL,
Membre de la Commission Criminologique
de l'Ecole de Droit de l'Université Columbia,
Membre correspondant
de l'Académie internationale de Criminalistique.

(*Traduit de l'anglais par* PAUL PROVENT.)

LE PROJET DEFINITIF D'UN NOUVEAU CODE PENAL ITALIEN

(28 OCTOBRE 1929)

(*Suite et fin*) (1)

PAR

FRANCESCO GABRIELI

LIVRE III : DES CONTRAVENTIONS EN PARTICULIER

Ayant renoncé au système de prévoir dans un code spécial toute la matière des contraventions, et non pas parce que ce système ne saurait se concilier avec celui de prévoir certaines contraventions par des lois spéciales, comme par exemple la loi sur la police d'Etat, on a réglé dans le projet définitif la plupart des contraventions contenues dans le Code pénal en vigueur, et aussi, parmi les contraventions prévues actuellement par des lois spéciales, celles qui présentent une importance et un caractère de stabilité particuliers, étant donné la nature de l'intérêt protégé. Ce système intermédiaire, outre qu'il correspond à la tradition législative italienne, présente l'avantage de donner aux plus importantes contraventions une définition techniquement plus précise, en évitant ainsi des contrastes possibles avec les règles générales du Code.

Suivant cette méthode, sont désormais exclues du nouveau texte de nombreuses contraventions qui étaient prévues par le premier projet, et qui concernent des règles de police d'Etat et sanitaires, la police de la circulation, les hypothèses de chasse prohibée, certaines dispositions concernant la pêche, etc.

Enfin, la matière des contraventions comprise dans le projet définitif est désormais réglée suivant des critériums plus organiques

(1) V. *Etudes criminologiques*, année 1930, nos 9, 10, 11 et 12.

et mieux coordonnée avec les dispositions contenues dans les deux premiers livres du même projet. Méritent une mention spéciale les raisons suivantes :

Réglementation des armes. — Le projet définitif, innovant en cela sur celui de 1927, traite la question des armes, à propos des circonstances aggravantes des blessures corporelles, dans l'article 584 *ab initio*, ainsi conçu :

« On entend sous la dénomination d'armes, quant aux fins des lois pénales :

« 1°Celles à décharge et toutes autres, dont la destination naturelle est de blesser une personne ;

« 2° Tous les instruments dont l'action est de blesser et dont le port est prohibé par la loi, d'une façon absolue ou sans raison valable. Sont assimilés aux armes les matières explosives et les gaz asphyxiants et aveuglants. »

Le rapport s'exprime ainsi : « Sont considérés comme armes : 1° Celles à décharge et toutes les autres dont la destination naturelle est de blesser une personne (armes proprement dites) ; leur sont assimilés les matières explosives et les gaz asphyxiants et aveuglants ; 2° Tous les instruments aptes à blesser (improprement appelés armes), dont le port est prohibé par la loi, d'une façon absolue (art. 29 et 41 de la loi sur la police d'Etat et 47 du règlement : poignards, stylets, etc.), ou sans raison valable (art. 47 *ab initio* du règlement de la loi sur la police d'Etat). Restent donc exclus de la notion d'armes les instruments prévus au dernier alinéa de l'article 81 dudit règlement (par exemple, canifs et ciseaux non pointus, de petites dimensions) ; mais on a retenu que, malgré la plus grande rigueur des peines établies par les dispositions particulières du projet, il y a lieu de tenir compte du fait qu'on peut user d'autres moyens, dont, malgré qu'ils peuvent blesser occasionnellement, le port est toujours permis, étant entendu qu'il ne s'agit que des seuls instruments, facilement reconnaissables d'après les dispositions des lois de police, dont on peut présumer l'efficacité intimidante ou agressive, mais pour la seule raison que le port n'en est ni prohibé ni réglementé. »

En outre, traite des « armes » aux fins de prévention, l'article 719, qui prévoit : « On entend sous la dénomination d'armes, quant aux effets des dispositions précédentes (les contraventions prévues au § 4, 3e section, chapitre Ier, titre Ier, livre III, et relatives à la

prévention des délits contre la vie et la sécurité individuelle) : 1° Celles prévues au n° 1 de l'article 584 ; 2° Les bombes et toutes matières explosives et gaz asphyxiants et aveuglants. »

Par conséquent, l'article 719 circonscrit, à l'effet de certaines contraventions, la notion plus étendue d'armes, comprenant également certaines armes improprement appelées ainsi (art. 584). On ne parle pas, en outre, des armes insidieuses prévues par l'article 740 du Code en vigueur.

Réglementation des jeux de hasard (art. 733, 734, 735, 736, 737). — On a prévu toutes les formes sous lesquelles peut être pratiqué actuellement ce triste phénomène : organiser et faciliter l'exercice d'un jeu de hasard, instituer et tenir la caisse du jeu, participer au jeu de hasard.

Innovant encore sur le Code de 90, qui prévoit seulement le fait de tenir un jeu de hasard et de fournir un local pour le tenir en un lieu public ou ouvert au public (art. 484), le projet punit en outre l'organisation du jeu, qui comprend le fait de « lancer le jeu » ; et le fait d' «aider à son exercice », qui comprend l'hypothèse de « fournir un local », que cela se produise dans un lieu public ou ouvert au public, ou dans un cercle privé, quel qu'en soit le genre. On a inséré expressément la mention de « cercles privés de toutes espèces », pour résoudre législativement les controverses auxquelles a donné lieu l'article 487 actuel. A propos des cercles privés prévus encore à l'article 703, qui concerne le fait de celui qui se trouve en état d'ébriété manifeste dans un cercle privé, et à l'article 744 qui prévoit le fait de celui qui se trouve, toujours dans un cercle privé, en état d'altération psychique, par suite d'abus de substances stupéfiantes, le rapport s'exprime ainsi qu'il suit :

« On a désigné spécialement les cercles privés pour couper court à la diversité d'interprétations à laquelle a donné lieu l'expression de « lieu de réunion privée », ou de lieu où le public peut avoir accès (projet préliminaire, art. 713). Il est fait mention également des cercles privés dans l'article 84 de la loi sur la police d'Etat. »

L'article 736 définit les jeux de hasard auxquels on a recours dans un but lucratif, et où le gain ou la perte sont entièrement ou presqu'entièrement aléatoires ; est maison de jeu tout lieu de réunion, même privé, destiné aux jeux de hasard, même si le but en

est dissimulé sous quelque forme que ce soit : la destination au jeu est essentielle, et il est inopérant que le but en soit déguisé, ou que les locaux destinés au jeu soient ouverts à quiconque, ou qu'ils soient des lieux privés.

Enfin, l'article 738 prévoit le fait de celui qui, autorisé à ouvrir des salles de jeu ou de billard, tolère que s'y tienne un jeu non pas de hasard, mais interdit par l'autorité. Cette disposition a un caractère de sanction contre les jeux abusifs prévus dans la première partie de l'article 108 de la loi sur la police d'Etat.

La réglementation du blasphème et des propos obscènes. — L'article 739 punit quiconque blasphème publiquement par des invectives ou par des paroles outrageantes contre la divinité, ou les symboles, ou les personnes révérés dans la religion de l'Etat, ou quiconque se livre à des manifestations publiques outrageantes pour les défunts.

L'article 741 prévoit le délit de propos obscènes dans un lieu public ou ouvert au public, et le punit comme un acte contraire à la décence publique.

La réglemeniation de la prévention contre l'ivrognerie et l'usage de substances stupéfiantes. — Est interdite la fabrication, l'introduction dans l'Etat, la détention pour la vente et la vente des drogues, liqueurs ou autres boissons alcooliques, en dehors de l'observation des prescriptions légales (art. 701), l'acquisition et la consommation de boissons alcooliques à des heures de vente interdites (art. 702) ; est punie l'ébriété manifeste dans un lieu public ou ouvert au public, ou dans des cercles privés de toute espèce (art. 703) ; est interdit à un tenancier de cabaret de servir des boissons alcooliques à quiconque paraît affecté d'une maladie mentale ou se trouve en état manifeste d'insuffisance psychique à cause de toute autre infirmité ou d'ivresse publique (art. 704, 706) ; est puni quiconque occasionne l'ébriété d'autrui en un lieu public ou ouvert au public, ou dans un cercle privé (art. 705).

Enfin, est puni quiconque est trouvé dans un lieu public ou ouvert au public, ou dans un cercle privé, en état d'altération psychique grave, par suite d'abus de substances stupéfiantes (art. 744).

Règles protectrices des mineurs. — Dans le champ contraventionnel se trouve également un ensemble organique de dispositions

dont le but est de protéger efficacement les mineurs. Rappelons les plus importantes :

a) Défense au père ou au tuteur d'employer dans un métier nomade un mineur de 18 ans, sans l'autorisation de l'autorité (art. 684 *ab initio*) ;

b) Défense d'employer dans la mendicité un mineur de 14 ans, bien que non imputable (art. 686) ;

c) Défense au tenancier d'un cabaret ou d'un autre lieu public d'aliments ou de boissons de servir des boissons alcooliques à un mineur de 16 ans (art. 704) ;

d) Défense d'accueillir un mineur dans un institut de correction public, sans l'ordre de l'autorité, ou sans autorisation (art. 729) ;

e) Obligation de prévenir immédiatement l'autorité de la fuite d'un mineur, pour celui à qui, de par la loi ou de par une décision de l'autorité, on a confié la personne d'un mineur, pour la garder et la surveiller (art. 731) ;

f) Les peines pour les jeux de hasard sont doublées si, parmi ceux qui participent au jeu, se trouvent des mineurs de 18 ans (art. 734, n° 4, 733) ;

g) Défense de servir à un mineur de 16 ans des poisons et des substances stupéfiantes, même sur ordonnance médicale, et de servir du tabac à un mineur de 14 ans (art. 745) ;

h) Obligation de fournir aux mineurs l'instruction élémentaire (art. 746), et d'envoyer au travail les mineurs ayant 12 ans révolus et qui doivent tirer du travail leur entretien (art. 747).

Conclusion. — Avec la transmission du projet définitif du nouveau Code pénal aux commissions parlementaires, la deuxième et la plus importante phase des travaux préparatoires est close.

(*Traduit de l'italien par* Samuel STERN.)

***

Ainsi que le disait la note de la rédaction placée en tête de cette traduction (1), nous venons de donner par elle à nos lecteurs une analyse complète de la nouvelle législation pénale italienne de droit commun.

Nous leur devons également quelques explications critiques.

(1) *Etudes criminologiques*, n°s 9-11, 1930, p. 277.

Notre note qui accompagnait la traduction de l'analyse du Code d'instruction criminelle finissait par une appréciation d'ensemble sur le caractère de la nouvelle législation criminelle italienne : « Ce n'est pas — disions-nous — le résultat d'un progrès scientifique : c'est un acte d'autorité dont le but unique est la défense d'une certaine conception du rôle de l'Etat » (1). Cela corroborait d'ailleurs l'appréciation qu'en donnait Gabrieli lui-même : « Le projet que nous avons examiné rapidement — disait-il — ne réalise pas une réforme radicale des institutions judiciaires, mais, s'inspirant directement de la doctrine fasciste, modifie les institutions actuelles, pour les mieux adapter à la nouvelle conception de l'Etat » (2).

Cela, à plus forte raison, on peut le dire du projet de Code pénal italien. A plus forte raison parce que, si le Code d'instruction criminelle est le manuel des instruments mis en œuvre pour assurer cette défense, le Code pénal est le corps de doctrine, la théorie même, l'essai de justification philosophique de la « nouvelle » conception, de ses fondements et de son droit à la défense publique.

Cependant, on ne peut pas dire d'une manière absolue que le Code pénal italien n'innove point. Il est obligé de le faire, soit dans la systématisation, soit dans les moyens, en vertu même de cette « nouvelle » conception de l'Etat qu'il prétend défendre, quoiqu'elle apparaisse à l'esprit averti comme la simple résurrection de la vieille idée d'autorité ludovicienne, sauf que l'Etat, personne morale et immatérielle, y prend la place du roi, personne physique et symbole de l'unité nationale.

La défense de l'Etat, de son autorité, de ses prérogatives plus ou moins justifiées, voire même de sa tyrannique intrusion dans les choses de la vie privée, apparaît comme la préoccupation principale et débordante du législateur italien, qui semble avoir érigé en axiome que la vie nationale italienne se trouve constamment en danger de mort.

A voir seulement la classification des délits et la place qu'occupent dans le projet les délits contre la « chose publique », on se rend compte de la valeur de cette observation. Car, à par celà, le projet de Code pénal italien manque au principe de la défense *sociale*, seul qui, complété par celui de la réadaptation à la vie

(1) *Etudes criminologiques*, n° 2, 1930, p. 54.
(2) *Etudes criminologiques*, n° 2, 1930, p. 53.

sociale, justifie l'existence et la nécessité des peines. C'est là une critique d'ordre général qui s'attaque au fondement même de ce projet.

Quelques innovations à signaler dans la partie générale :

Le Code pénal est, en principe, expurgé des contraventions, qui doivent prendre place dans une « législation spéciale », plus facilement adaptable aux nécessités changeantes et contingeantes de la tutelle pénale, et plus rapidement modifiable (1). Modification importante, depuis longtemps réclamée (2), mais réalisée bien timidement. La logique scientifique aurait préféré une division résolument bipartite en crimes et délits, le premier qualificatif étant réservé aux faits criminels les plus graves, et notamment à ceux qui impliquent une effusion de sang.

On accorde désormais au juge une plus ample facilité d'appréciation, en écartant considérablement les minima et les maxima des peines. C'est une ébauche de pas en avant vers une importante réforme d'origine positiviste : l'indétermination absolue des sentences.

Signalons encore quelques inspirations d'origine nettement positive, comme le concept de l' « univocité des actes de la tentative », qui coupe court à toutes les controverses surannées sur les actes préparatoires et d'exécution. Les actes criminels sont donc désormais objectivement appréciés, selon leur but et indépendamment de leur degré d'avancement ; ceci est logique puisque la découverte ou la réussite d'un crime sont indépendantes de la volonté de l'agent et extérieures à sa personnalité criminelle.

Les circonstances aggravantes et atténuantes sont désormais des simples degrés de la « témibilité » criminelle.

Enfin, on crée la notion du « criminel par tendance » qui n'est pas la même que celle du criminel-né ni celle du criminel par habitude. Le criminel par tendance n'est pas fatalement voué au crime, quelles que soient les circonstances et la direction de sa vie. Il présente seulement des prédispositions au crime et ce n'est pas l'habitude criminelle qui les fait révéler. Un seul et unique délit peut le faire et parfois même la révélation se produit avant tout acte criminel. Un régime approprié — qui se traduit malheureuse-

(1) *Etudes criminologiques*, n^{os} 9-11, 1930, p. 278.
(2) V. notre Jury technique, p. 105.

ment dans le projet par une simple aggravation de peine — doit leur être réservé (1).

La personnalité criminelle doit influer sur la peine, avons-nous dit. Le juge pourra donc parfois abaisser la peine même au-dessous du minimum légal, si les circonstances révèlent une capacité criminelle de moindre importance (art. 187 du projet) (2).

A côté de ces remarquables innovations, on trouve dans la partie générale la réglementation de la non-liberté de la presse, par les dispositions sur la presse clandestine (art. 62) et la confiscation générale (art. 29), contre laquelle il est à peine besoin de rappeler la lutte victorieuse en France.

Dans la partie spéciale, en dehors de la création de quelques délits nouveaux, ce qu'il y a de plus remarquable, c'est la classification des délits et la place réservée aux crimes contre la « chose publique » .

Nous y trouvons : 1° Les délits contre la *personnalité* de l'Etat, espionnage et même simple révélation de renseignements qui doivent rester secrets « dans l'intérêt de la sûreté de l'Etat » (3) ; 2° Les délits contre l'administration publique ; 3° Les délits contre l'administration de la justice, subornation de témoins ou divulgation de procès-verbaux ou renseignements sur un duel ; 4° Les délits contre l'ordre public, notamment l' « assistance » aux membres d'une association criminelle ; 5° Les délits contre la santé publique, notamment ceux qui créent d'une façon ou d'une autre un « danger commun », surtout par la conduite d'un véhicule (art. 456), délit nouveau, né de l'intensité de la circulation automobile (4) ; 6° Les délits contre la confiance publique, faux en écriture publique et privée ; 7° Les délits contre l'économie publique, l'industrie et le commerce, agiotage (délit nouveau consistant en manœuvres tendant à déséquilibrer le marché), lock-out et grève (conflits du travail transformés arbitrairement en délits, même s'ils ne sont pas accompagnés de violence ou autres actes illicites, ceci pour mettre l'Etat à l'abri de toutes secousses sociales), boycottage, sabotage, inobservation des décisions du magistrat du travail (encore un conflit du travail érigé en délit) ; 8° Les délits contre

(1) *Etudes criminologiques*, n°s 9-11, 1930, p. 279.
(2) *Etudes criminologiques*, n°s 9-11, 1930, p. 280.
(3) *Etudes criminologiques*, n° 12, 1930.
(4) *Etudes criminologiques*, n° 12, 1930.

la moralité publique et les bonnes mœurs, dont on a exclu l'homosexualité — « faute de combattants », prétend M. Gabrieli — pour conserver les actes libidineux violents (art. 529), la séduction avec promesse de mariage par une personne déjà mariée (art. 525), les actes obscènes offensant la « pudeur moyenne » (art. 535 et suiv.), mais dont on a exclu heureusement « l'œuvre scientifique et l'œuvre artistique » (1), l'incitation aux pratiques contre la procréation (art. 539), délit assez inutile dans un pays surpeuplé, la corruption des mineurs et le délit d'entremise ; 9° Les délits contre la famille, inceste (art. 583), violation des obligations d'assistance familiale (art. 569), délit bien plus large que son correspondant français.

Une bien moindre place est réservée aux délits contre les personnes, et une encore moindre aux délits contre les biens.

Dans cette matière, est à relever, en premier lieu, la nouvelle conception de la préméditation, qui écarte le développement chronologique de l'intention criminelle, pour le remplacer par les mobiles moteurs et les moyens d'exécution (2).

L'infanticide est assimilé à l'homicide, sauf si on a agi pour « cause d'honneur » ; il y a alors une diminution de la peine. Il est créé également un nouveau délit de meurtre du part pendant l'accouchement, appelé en italien *feticidio*, que nous avons traduit par *fœtiscide* (*particide* serait-il plus approprié?).

Trois autres délits nouveaux sont également créés : l'homicide du consentant, l'instigation ou l'aide au suicide et la lésion corporelle du consentant, tout autant qu'elle dépasse le risque accepté, ce qui a son importance en matière chirurgicale et notamment sportive (la question s'est récemment posée en France, et le tribunal a condamné pour homicide par imprudence un joueur qui avait occasionné la mort d'un autre, en considérant que les règles du jeu avaient été outrepassées).

Enfin, évidemment, on réprime l'avortement, quoique le principe en soit encore plus discutable dans un pays où aucune crise de natalité n'est à redouter.

Quant aux délits contre le patrimoine, signalons que l'article 639 du projet range parmi les choses mobiles « l'énergie électrique ou tout autre qui a une valeur économique » (1). On crée le délit

(1) *Etudes criminologiques*, n° 12, 1930.
(2) *Etudes criminologiques*, n° 12, 1930.

d' « insolvabilité frauduleuse » (art. 660 : le fait de contracter une obligation sans l'intention de l'accomplir). L'usure n'est plus un délit d'habitude (2).

Quelques règles concernant les contraventions les plus importantes, la répression des jeux de hasard, du blasphème (à la suite de l'accord de Latran qui fait de la religion catholique la religion officielle de l'Etat), les boissons et substances stupéfiantes, la protection des mineurs, sont placées à la fin du projet.

En somme, malgré ces quelques innovations, nous nous trouvons en présence d'une œuvre timide, médiocre, équivoque, plus politique que scientifique, bien au-dessous des possibilités de la criminalistique italienne. Mais c'est là le destin de toutes les œuvres scientifiques « à thèse » préétablie.

---

(1) *Etudes criminologiques*, n° 12, 1930.
(2) *Etudes criminologiques*, n° 12, 1930.

LA REFORME DU DROIT PENAL EN TCHECOSLOVAQUIE

PAR

RAPHAEL LEMKIN,

Docteur en Droit, Substitut du Procureur de la République à Varsovie, Rapporteur au Secrétariat général de la Commission de Codification de la République de Pologne, Membre correspondant du Bureau International pour l'Unification du Droit Pénal.

Les travaux sur la réforme du Droit pénal tchécoslovaque national, qui ont été commencés après que le pays eut reconquis son indépendance, ont été poussés déjà assez loin et ont trouvé leur expression dans le projet de 1926. Ce projet possède à un haut degré les signes distinctifs d'une élaboration scientifique, qui mène à bonne fin, avec un esprit de suite entier, les conceptions scientifiques de ses auteurs. Il a été rédigé surtout par les professeurs Miricka, Kalab et Milota.

Dans la première section, consacrée aux problèmes de droit pénal international, une mesure législative assez audacieuse, étant donné l'état des relations sur le continent, attire l'attention : elle consiste en l'extradition des nationaux (attitude du droit anglais). D'autre part, le projet admet l'expulsion facultative d'un étranger, s'il a été condamné à la peine d'emprisonnement d'un an au moins.

Le projet introduit une division bipartite des infractions : les crimes et les délits. Un projet de loi particulier existe pour les contraventions. Le crime est un acte puni de réclusion, par contre les infractions punies par d'autres peines sont des délits (la contravention est une infraction punie de détention jusqu'à trois mois, ou d'une amende). Si l'infraction est punie alternativement d'une